

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 ^{ème} (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE**DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR 2020**

Le Maire de CORMONTREUIL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit une augmentation à 12 du nombre d'ouvertures de dimanches accordés aux commerces contre 5 auparavant. Selon la loi, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

VU la circulaire n°19.92 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel du 7 octobre 1992, paragraphe 4.2.2.1.,

VU la délibération n°CC-2019-206 du conseil communautaire de Reims Métropole du 26 septembre 2019, qui a émis un avis favorable à la demande du Maire de Cormontreuil d'accorder aux commerçants de son territoire, plus de cinq à douze dérogations au repos dominical pour l'année 2020,

VU la délibération n°70/2019 du conseil municipal de la ville de Cormontreuil du 12 décembre 2019 autorisant les magasins à ouvrir 12 dimanches en 2020,

VU les demandes de dérogations au repos dominical présentées par certains magasins,

VU la consultation menée auprès des Associations de Commerçants de CORMONTREUIL et du Directeur de Centre commercial régional de CORA,

VU l'avis des organisations locales d'employeurs et de salariés sollicités conformément à la loi,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les magasins situés sur la commune de CORMONTREUIL pour les branches d'activités de commerce de détail (sauf pour les branches d'activités « garage » et « ameublement ») sont autorisés au titre de l'année 2020 à déroger à la règle du repos dominical des salariés :

- Le dimanche 12 janvier 2020
- Le dimanche 28 juin 2020
- Le dimanche 30 août 2020
- Le dimanche 06 septembre 2020
- Les dimanches 08, 15, 22 et 29 novembre 2020
- Les dimanches 06, 13, 20, 27 décembre 2020

ARTICLE 2 : Les employés travailleront ce jour-là sur la base du volontariat. Selon l'article L 3132-27 du Code du travail qui stipule :

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le planning des salariés devra s'établir par roulement, afin que chacun ne travaille pas plus de 3 dimanches consécutifs au maximum.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de REIMS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
- Madame la directrice du magasin CORA,
- Monsieur le Président de l'Association du Centre Régional Commercial de Reims Cormontreuil,
- Monsieur le Président de l'Association des Commerçants des Parques I,
- Les organisations locales d'employeurs et de salariés consultés,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des magasins demandeurs.

CORMONTREUIL, le 23 décembre 2019



JEAN MARX

Jean MARX
2019.12.23 18:24:18 +0100
Ref:20191223_113202_1-1-O
Signature numérique
le Maire